



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Section police administrative

**Arrêté n°2017/SG/DCL/BRGE du 29 décembre 2017
modifiant l'arrêté du 15 décembre 2017 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les
annonces judiciaires et légales valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 pour le département
de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret n°55-1650 modifié du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. MAIRE (Eric)
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu les circulaires n°004230 du 7 décembre 1981 et n°155099 du 16 décembre 1998 du ministère de la culture et de la communication ;
- Vu la circulaire NOR : MCCE1523849C du 3 décembre 2015, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;
- Vu les pièces et documents transmis par les candidats à l'inscription et au renouvellement de l'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

- la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Guadeloupe pour l'année 2018 est établie comme suit :

**LE PROGRES SOCIAL
FRANCE ANTILLES
LE PROBANT
NOUVELLES ETINCELLES
LE COURRIER DE GUADELOUPE
NOUVELLES SEMAINES**

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.